

MAIRIE DE CABANNES

Publié le 29/05/2024

OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE
PUBLIC
RUE DE L'ANCIENNE
MAIRIE

EXTRAIT Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

124/2024

Vu le code de la voirie,

Vu la demande d'autorisation d'occuper le domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, et R 581-55 à R 581-79,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 présentée par [REDACTED],
gestionnaire de l'auto-école Franco, 5 rue de l'ancienne mairie 13440 Cabannes sollicitant
l'utilisation du domaine public afin de garantir l'accessibilité à son établissement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : [REDACTED] est autorisée à occuper la dépendance de la voie communale située rue de l'ancienne mairie, sur 2 places de stationnement « zone bleue » qui seront neutralisées. L'occupation du domaine public devra être matérialisée par un dispositif adapté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 21 mai 2024 au 21 mai 2025 à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit faire l'objet d'une demande expresse. Celle-ci sera annulée en cas de troubles à la sécurité, à la tranquillité, et à l'ordre public.

ARTICLE 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et / ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance à laquelle, le commerçant devra s'acquitter.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade d'Orgon,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- [REDACTED] auto-école FRANCO.

Fait à CABANNES, le 21 Mai 2024.

Monsieur le Maire
Gilles MOURGUES




LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L 431-1 et L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.